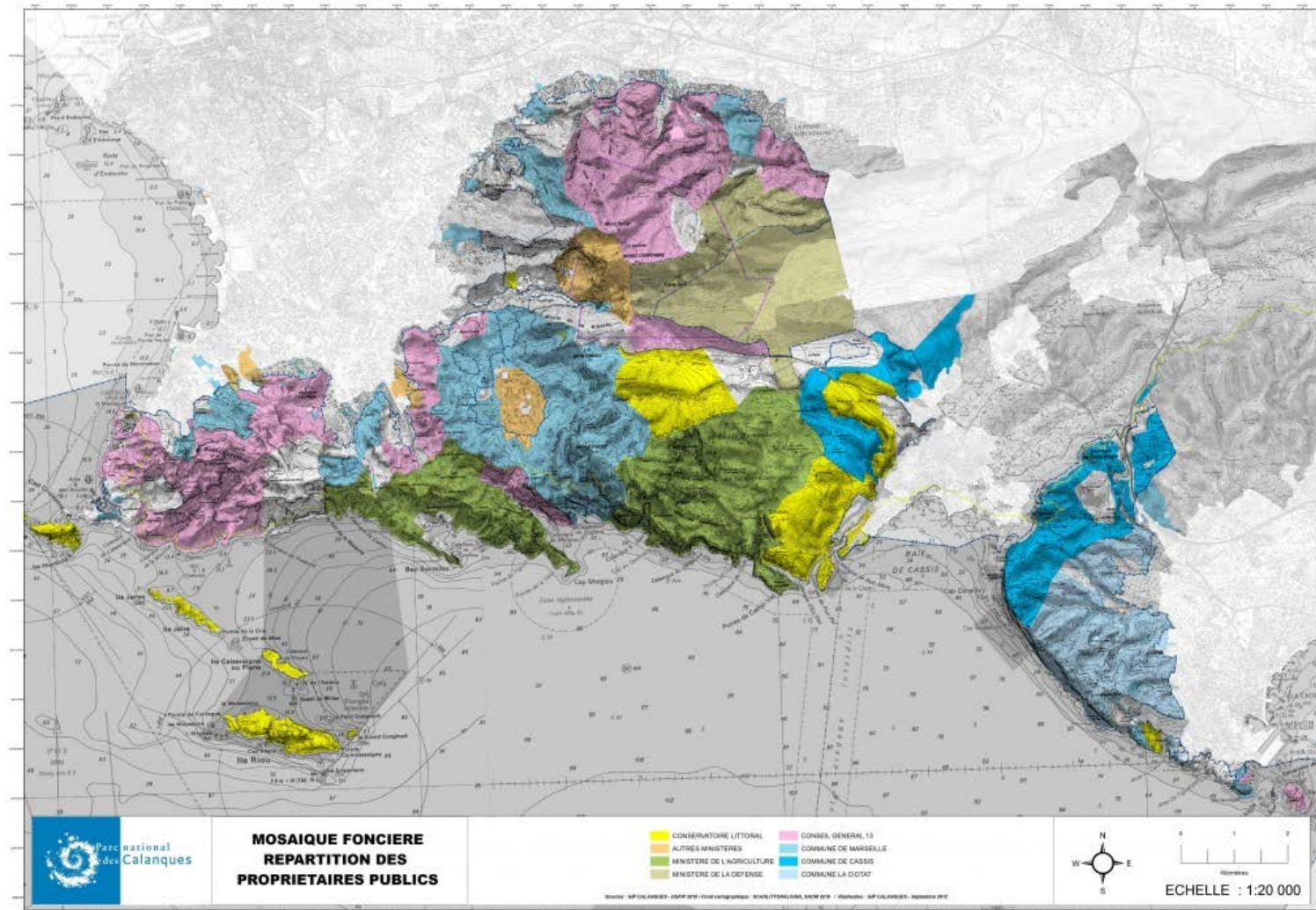


DOSSIER PARC NATIONAL DES CALANQUES : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES



LIMITES DU PARC



LE PN DES CALANQUES

- Le Parc existe officiellement depuis 2012. En tant qu'outil de protection de la nature, la MBF a accueilli favorablement sa création et essayé de faire en sorte que sa création s'accompagne d'une juste considération du VTT, toujours en compatibilité avec la protection de la nature.
- La MBF représente seule les intérêts du VTT depuis 2009 sur ce dossier. Seule la FFCT a été présente à une réunion au tout début.



VTT ET PARC NATIONAUX

- La **SEULE** règle générale s'appliquant à tous les parcs nationaux est l'interdiction des véhicules **motorisés**. Similaire à ce qui existe en dehors des parcs : (Loi Lalonde 1991)
- Le PN des Calanques déroge et autorise la circulation des véhicules motorisés sur une dizaine de routes, autoroutes, rues, voies ferrées. (Voir Article 21 du décret d'application).



VTT ET PARC NATIONAUX

- Le PN des CÉVENNES et celui de la RÉUNION autorisent le VTT sur sentiers (sauf interdiction ponctuelle).
- La liste des sentiers interdits sur le PN des CÉVENNES fait mention d'une dizaine de sentiers. Aucun problème majeur depuis 25 ans



VTT ET PARC NATIONAUX

- Les autres parcs Nationaux en France interdisent globalement le VTT, en autorisent une grande partie de leurs pistes... sans que cela puisse être un argument touristique ni d'intérêt de la pratique !!!
- Dans de nombreux parcs, la pratique du Vélo sur sentiers existait avant qu'elle ne soit interdite (Mercantour, Ecrins, Vanoise...). Voir [cyclo muletiers](#)



RÉGLEMENTATION AFFICHÉE

Parc national des Calanques

Protéger Accueillir Informer

Accueil > A la découverte du Parc > Réglementation à terre

Réglementation à terre

La réglementation des usages et des activités s'applique uniquement aux zones **naturel, culturel et le caractère du Parc national**.

Les règles de conduite sont simples, dictées par le **bon sens** et le souci de **respect**. Elles permettent à chacun de **mieux jouir de ce site grandiose**.

A voir, les activités terrestres autorisées et interdites en cœur de parc.

➤ **Réglementations dans le cœur terrestre**

Publié le jeudi 23 mai 2013 06:38

PRINCIPALES ACTIVITÉS AUTORISÉES

(Sauf secteurs déjà interdits et selon les réglementations en vigueur)

-  **La randonnée**, en restant sur les sentiers balisés
-  **L'escalade**
-  **Le VTT** (sauf secteurs déjà interdits et pratiques extrêmes du type « Free Ride » ou « Freestyle »)



RÉGLEMENTATION AFFICHÉE



Le VTT (sauf secteurs déjà interdits et pratiques extrêmes du type « Free Ride » ou « Freestyle »)



RÉGLEMENTATION AFFICHÉE

- Secteur interdit = Luminy, voir plus loin...
- Incohérence avec la charte qui précise interdit sauf autorisée (seulement des itinéraires identifiés, voir plus loin).
- La réglementation peut théoriquement changer du jour au lendemain pour suivre exactement la charte.



REGLEMENTATION AFFICHEE

- Termes anglais... potentiellement dangereux.
- FreeRide = hors des sentiers à ne pas traduire en hors (des) Pistes
- Déjà une mauvaise traduction Français>Anglais de hors Piste sur les panneaux : véhicule forbidden out of public roads. (Sans préciser véhicule motorisés)
- FreeStyle = surtout aménagements (bosses) non autorisés...



LE CAS DU DOMAINE MUNICIPAL DE LUMINY

- Arrêté municipal du 22 février 2008, n°08/047/SG
- Se fonde, dans son considérant sur la nécessité, pour la commune, « d'assurer la préservation du patrimoine biologique des calanques, la conservation ou le rétablissement (...) des populations des espèces animales et végétales et de défense contre les incendies »



LE CAS DU DOMAINE MUNICIPAL DE LUMINY

- Les multiples causes de nullité de cet arrêté :
 - Hors des compétences de police du maire (hors assainissement, déchets..., la protection de l'environnement = Préfecture).
 - Considérant sans rapport avec le VTT
 - Pas de liste de parcelles où l'arrêté s'applique.
- Réunion 2011 avec la mairie : bon accueil du remplacement de cette interdiction par une liste de voies ponctuellement, temporairement interdites



LE CAS DU DOMAINE MUNICIPAL DE LUMINY

- Luminy est un secteur très agréable pour rouler, en pratique il est très pratiqué à VTT.
- Tolérance de fait : plus de verbalisation depuis longtemps par les gardes municipaux.
- Autoriser Luminy (sauf 3 pistes hyper fréquentées) permettrait de casser le mythe “les calanques y’a rien de roulant, ni rien d’autorisé, ni rien d’intéressant...”



LE CAS DU ROY D'ESPAGNE

- Dans le CŒUR de parc (malgré les tentatives par MBF de le classer en zone d'adhésion)
- Propriétaire et gestionnaire CG13.
- Démolitions régulières de bosses par CG13.
- Lieux de pratique visible et stigmatisant pour le VTT.



LE CAS DES SECTEURS CARPIAGNE, CIOTAT

- Carpiagne = secteur d'intérêt MAJEUR à VTT.
- Interdiction aux cycles dans le secteur de la Muraille de Chine
- Servitude du champ de Tir de Carpiagne couvrant bon nombre de sentiers, dès le nord du col de la Gineste.
- Ciotat/Cap Canaille = pas dénué d'intérêt au contraire, quelques bons sentiers



Rappel du Droit Français

Rappel sur l'empilement des droits, par ordre de précedence :

1. Droit de propriété : un propriétaire a le droit de restreindre le passage (panneau ou clôture)
2. Liberté de circulation : sauf indication contraire, on a le droit de circuler tant que l'on ne porte pas préjudice au propriétaire. (avec des règles selon les moyens de déplacement).



En particulier dans les Calanques

3. Dans le parc national des calanques, la charte précise que les circulations (y compris piétons) doivent se faire sur sentier balisé : donc pas de freeride à pieds comme à VTT, pas de hors sentier balisé non plus pour les piétons.

De nombreux sentiers anciennement balisés ont disparus des cartes. En pratique il y a une réelle tolérance sur les sentiers existants, mais non balisés et cela tient plutôt de la gestion des itinéraires balisés : minimiser la fréquentation dans certaines zones restées plus sauvages.



4. DROIT DE CIRCULER EN FORÊT :

« En forêt les VTT, en tant que véhicules, sont autorisés uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique (ou spécifiquement autorisées) »

Le code forestier précise simplement les amendes :

- si on est trouvé sur une voie non ouverte à la circulation (exemple piste fermée à la circulation, panneau BO)
- si on est trouvé dans un espace naturel, en dehors de toute voie (hors piste).

4. DROIT DE CIRCULER EN FORÊT :

Dans les calanques à part les routes goudronnées, il n'y pas de voies non goudronnées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Les pistes DFCl n'ont pas été conventionnées pour le passage des VTT. La tolérance sur DFCl pour les VTT n'est pas une réglementation.



4. DROIT DE CIRCULER EN FORÊT DOMANIALE :

Jamais dans le code forestier il n'est fait de différence entre un sentier et une piste ! Autrement dit ce n'est pas parce que le VTT est un véhicule qu'il doit être assimilé à une voiture ou un camion de pompier !

Le code forestier n'est PAS un justificatif du "uniquement les pistes DFCI"



5. LA CHARTE (VALABLE 10 ANS)

CIRCULATION DES VEHICULES NON MOTORISES :

IX. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles :

1° sur les pistes carrossables et sentiers existants, à faible pente, qu'il identifie, afin de limiter, entre autres, la vitesse et les freinages responsables de l'érosion du sol et de l'élargissement des sentiers ;

2° de manière à ce que le cyclisme réponde aux conditions de pratique douce ne nécessitant pas de technicité particulière mais comme moyen de déplacement et de découverte de la nature ;

3° de manière à ce que toute pratique extrême de cyclisme et notamment le « Freeride » et le « FreeStyle », soit interdite ;

4° la circulation des véhicules non motorisés (bicyclettes, cycles etc.) est interdite dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.

Le conseil d'administration prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment et les autres usagers.



LA CHARTE DU PN DES CALANQUES

« Le directeur peut réglementer les activités sportives et de loisirs, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine en concertation notamment avec les propriétaires/gestionnaires les fédérations, et les clubs »



LA CHARTE DU PN DES CALANQUES

- La position de MBF : les interdictions si elles existent ne soient pas fondées sur ces critères inapplicables, mais dans un réel souci de protection de la nature.
- On ne porte atteinte au milieu naturel en restant SUR les sentiers existants (pas de hors-piste)
- Des interdictions limitées dans **l'Espace**, le **Temps** (périodes de nidification, etc. sont acceptables !)

